Document:-
A/CN.4/SR.3313

Compte rendu analytique de la 3313e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2016, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

de la responsabilité des entreprises faute de temps, mais qu'il le fera à la seconde partie de la session car, d'après le programme provisoire de travail établi par le secrétariat, il devrait disposer d'une séance pour élaborer un projet d'article à ce sujet, qui sera ensuite soumis à la séance plénière pour examen.

La séance est levée à 11 h 20.

3313e SÉANCE

Vendredi 10 juin 2016, à 10 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (*fin*[*]) [A/CN.4/689, partie II, sect. D, A/CN.4/694, A/CN.4/L.874]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. ŠTURMA (Président du Comité de rédaction) présente les projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés en première lecture par le Comité de rédaction et reproduits dans le document A/CN.4/L.874, à l'examen desquels le Comité a consacré quatre séances, du 1er au 6 juin 2016. Le Comité a examiné deux projets de conclusion initialement proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/694), ainsi qu'un certain nombre d'amendements visant à tenir compte de suggestions faites ou de préoccupations exprimées lors du débat en séance plénière ; il a aussi examiné l'économie de l'ensemble des projets de conclusion, au nombre de 13, à la lumière des propositions du Rapporteur spécial.

2. L'orateur remercie le Rapporteur spécial, dont l'approche constructive et la souplesse ont considérablement facilité les travaux du Comité de rédaction. Doivent également être remerciés les autres membres du Comité et le secrétariat pour la part qu'ils ont prise aux travaux.

3. Les projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction ont été divisés en quatre parties, sur la base d'une proposition faite par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport : la première partie, intitulée « Introduction », contient le projet de conclusion 1 ; la deuxième partie, intitulée « Règles et définitions fondamentales », contient les projets de conclusions 2 à 5 ; la troisième partie, intitulée « Aspects généraux », contient les projets de conclusions 6 à 10 ; et la quatrième partie, intitulée « Aspects particuliers », contient les projets de conclusions 11 à 13. En outre, les projets de conclusion dans leur ensemble ont été réorganisés puis renumérotés. Outre que l'ancien projet de conclusion 1a (« Introduction ») adopté à la session en cours a été renuméroté 1, l'ancien projet de conclusion 3 (« L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps ») a été transféré dans la troisième partie et constitue maintenant le projet de conclusion 8. La numérotation initiale est indiquée entre crochets dans le document A/CN.4/L.874.

4. Le projet de conclusion 1 a été proposé par le Rapporteur spécial pour expliquer l'objet et le champ d'application du projet de conclusions dans son ensemble. Le commentaire indiquera que ce projet de conclusions n'envisage pas toutes les situations possibles dans lesquelles les accords et la pratique ultérieurs peuvent être pris en compte dans l'interprétation des traités. Par exemple, n'est pas spécifiquement envisagée la pertinence des accords et pratique ultérieurs dans le contexte des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le Comité de rédaction a estimé qu'il convenait d'utiliser le mot « rôle » au lieu du mot « influence », le terme proposé dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial, estimant que le premier exprimait mieux l'objet du projet de conclusions : clarifier la fonction des accords et de la pratique ultérieurs dans l'interprétation des traités. Le Comité de rédaction a également procédé à des modifications de forme mineures.

5. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné lors du débat en séance plénière, l'objectif du projet de conclusion 13 est d'indiquer qu'aux fins des travaux de la Commission sur les accords et la pratique ultérieurs les prononcés d'organes d'experts, en tant que forme de pratique dans le cadre d'un traité ou autrement, peuvent être pertinents pour l'interprétation du traité concerné, soit en relation avec la pratique des États parties, soit en eux-mêmes. Le paragraphe 1 du projet de conclusion définit le terme « organe conventionnel d'experts » aux fins des projets de conclusion. Outre les propositions faites durant le débat en séance plénière, le Rapporteur spécial a proposé de remplacer le terme « organe d'experts » par « organe conventionnel d'experts » et, dans le texte anglais, les mots *individual capacity* par *personal capacity*. Le Comité de rédaction a estimé que le terme « organe conventionnel d'experts » était approprié, puisqu'il excluait les organes créés par des organes d'organisations internationales, qui ne relèvent pas du projet de conclusion 13. Le paragraphe 1 dispose qu'aux fins du projet de conclusions, un « organe conventionnel d'experts » est un organe « qui est institué en vertu d'un traité » et qui « n'est pas un organe d'une organisation internationale ». Les organes d'experts qui sont des organes d'organisations internationales ont été exclus du champ d'application du projet de conclusions pour des raisons formelles ; il faut donc se garder de conclure, quant au fond, que leurs prononcés peuvent avoir, ou ne pas avoir, un effet comparable dans le contexte de l'interprétation des traités. L'objet de

[*] Reprise des débats de la 3307e séance.

cette partie de la phrase est d'indiquer que le projet de conclusion 13 ne dit rien quant aux effets des prononcés de ces organes. Le commentaire donnera des exemples d'organes conventionnels d'experts, y compris d'organes « institués en vertu d'un traité » qui peuvent sembler *sui generis*. De plus, le Comité de rédaction a approuvé la proposition visant à remplacer, dans le texte anglais, le mot *personal* par le mot *individual*, par souci de cohérence compte tenu de la terminologie utilisée dans la plupart des traités. Sur proposition du Rapporteur spécial, le Comité a également décidé de supprimer les mots « et chargé de contribuer à la bonne exécution du traité par lequel il est créé », car on peut concevoir qu'aux termes des dispositions pertinentes du traité, de tels organes soient également créés à d'autres fins.

6. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 13 vise à exprimer l'idée énoncée au paragraphe 5 de l'ancien projet de conclusion 12, son objet étant de signaler à l'interprète que, dans l'évaluation des prononcés des organes conventionnels d'experts aux fins de l'interprétation d'un traité, il faut dans un premier temps rechercher dans le traité qui a créé l'organe concerné des indications sur le rôle de celui-ci. Ces importantes indications doivent être recherchées dans « les règles applicables du traité ». Ces règles doivent être prises en considération dans l'évaluation de la pertinence des prononcés des organes conventionnels d'experts. Ces prononcés n'ont pas plus de force contraignante et ne revêtent pas plus d'autorité que ne le prévoient les traités qui les ont institués.

7. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 13 a pour objet d'indiquer le rôle que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut jouer en relation avec un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties au traité. La première phrase de ce paragraphe reflète la proposition faite dans le quatrième rapport dans le cadre du paragraphe 3 du projet de conclusion 12. Comme indiqué dans ce quatrième rapport, le prononcé d'un organe conventionnel d'experts ne peut, en tant que tel, constituer une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 *b* de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969), car cette disposition exige qu'une pratique ultérieure dans l'application du traité établisse l'accord des parties. Cette évidence sera soulignée dans le commentaire. Toutefois, les prononcés en question peuvent avoir des effets indirects dans l'application de l'article 31, paragraphe 3, ou de l'article 32 de la Convention. Premièrement, le prononcé peut faire référence à un accord ultérieur et une pratique ultérieure des parties relevant de l'article 31, paragraphe 3, ou à une autre pratique ultérieure relevant de l'article 32. À l'issue d'un débat, le Comité de rédaction a jugé qu'il convenait d'utiliser le terme « faire référence à » plutôt que « refléter » pour qu'il soit clair que l'accord ultérieur des parties n'était pas constitué par le prononcé lui-même. Deuxièmement, le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut jouer un rôle de catalyseur et donner naissance à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties.

8. La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'actuel projet de conclusion 13 a été proposée dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial en tant que paragraphe 4 du projet de conclusion 12. Elle indique à l'interprète que la prudence s'impose lors de l'interprétation du silence d'une partie face au prononcé d'un organe conventionnel d'experts, ce silence ne dénotant généralement pas une acceptation. Le texte proposé dans le quatrième rapport a été simplifié pour souligner que le silence ne permet pas de présumer l'existence d'une pratique ultérieure établissant l'accord des parties au sens du paragraphe 3 *b* de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969.

9. Si le paragraphe 3 du projet de conclusion 13 traite de l'effet indirect éventuel d'un prononcé, le paragraphe 4 concerne l'effet autonome éventuel du prononcé d'un organe conventionnel d'experts, envisagé dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial. Le paragraphe 4 dispose que le projet de conclusion 13 est sans préjudice de toute autre contribution que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut apporter à l'interprétation d'un traité. L'utilisation de l'adjectif « autre » vise à établir un lien entre le paragraphe 3, qui constate l'effet indirect éventuel du prononcé d'un organe conventionnel d'experts, et le paragraphe 4, qui indique que cet effet est sans préjudice de l'effet autonome éventuel d'un tel prononcé.

10. Le titre du projet de conclusion 12, « Prononcés d'organes conventionnels d'experts », repose sur une proposition faite par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport. Les mots « d'experts » ont été ajoutés pour refléter l'orientation actuelle du projet de conclusion.

11. En conclusion, le Président du Comité de rédaction exprime l'espoir que la Commission sera en mesure d'adopter les projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités reproduits dans le document A/CN.4/L.874.

Les projets de conclusions 1 à 12 sont adoptés.

Projet de conclusion 13

12. M. PARK indique qu'il ne s'est pas opposé à l'adoption du projet de conclusion 13 dans le cadre du Comité de rédaction mais qu'il a vigoureusement défendu l'insertion dans ce projet de conclusion d'une phrase indiquant que les prononcés d'organes d'experts ne pouvaient, en tant que tels, constituer une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 *b* de l'article 31, car il s'agissait là d'un principe bien établi. Bien que les projets de conclusion sur le sujet visent à rendre compte de l'état du droit sur la base de la pratique des États, le projet de conclusion 13 ne vise pas expressément ce principe bien établi mais se contente d'indiquer, aux paragraphes 3 et 4, les effets potentiels des prononcés d'organes conventionnels d'experts dans le contexte de l'interprétation des traités. M. Park dit que, s'il continue de penser que la place de la phrase qu'il propose est dans le texte du projet de conclusion lui-même, il a accepté, pour ne pas faire obstacle au consensus qui se dégageait au sein du Comité de rédaction, que cette phrase figure dans le commentaire du projet de conclusion.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de conclusion 13.

Il en est ainsi décidé.

14. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter l'ensemble du rapport du Comité de rédaction sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités publié sous la cote A/CN.4/L.874.

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRÉSIDENT indique que le Rapporteur spécial élaborera les commentaires des projets de conclusion afin que ceux-ci figurent dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session.

Organisation des travaux de la session (*suite)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

16. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le programme de travail proposé pour la seconde partie de la soixante-huitième session de la Commission, du 4 juillet au 12 août 2016.

17. M. LLEWELLYN (Secrétaire de la Commission) dit que les quatre premières semaines de la seconde partie de la session seront consacrées à l'examen des rapports des rapporteurs spéciaux sur quatre sujets : le *jus cogens*, la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'application provisoire des traités. Étant donné le volume des projets de texte et de commentaires qui figureront dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session, le Bureau a prévu deux semaines, du 2 au 12 août 2016, pour l'examen et l'adoption du rapport.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le programme de travail proposé pour la seconde partie de la soixante-huitième session.

Il en est ainsi décidé.

19. Après l'échange habituel de politesses, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la première partie de la soixante-huitième session.

La séance est levée à 10 h 40.

* Reprise des débats de la 3311e séance.